

| |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 5169 |
| Arrêt n° 72/2012 du 12 juin 2012 |

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 23 et 25 du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt n° 213.845 du 15 juin 2011 en cause de Reinhart Appels contre la Communauté flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 juin 2011, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 23, § 3, du décret du 30 avril 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il habilite le Gouvernement à préciser la notion d'« unités de vie », à tout le moins celle d'« étudiant autonome », en vue de l'aide financière aux études dans l'enseignement supérieur ?

Les articles 23 et 25 du même décret, combinés l'un avec l'autre, violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que les étudiants qui, pour la durée de leurs études, sont financièrement indépendants grâce à leurs propres économies, ne sont pas considérés comme « étudiants autonomes » parce qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel ou ne sont pas disponibles pour le marché du travail ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Reinhart Appels, faisant élection de domicile à 3220 Holsbeek, Dutselstraat 160;
- le Gouvernement flamand.

A l'audience publique du 8 mai 2012 :

- ont comparu :
 - . Reinhart Appels, en personne;
 - . Me J. Devers, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 16 septembre 2004, Reinhart Appels a introduit devant le juge *a quo* un recours en annulation des articles 3 et 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande.

Le 30 juin 1997, Reinhart Appels obtient le diplôme d'enseignement secondaire. Le 16 septembre 2002, après avoir notamment travaillé quatre ans comme salarié, il entame des études supérieures. Il est inscrit depuis le 19 septembre 2002 au registre de la population à l'adresse de son père. Le 30 juin 2004, il obtient le diplôme de candidat ingénieur industriel. Au moment de l'introduction du recours précité, il est inscrit en première licence d'ingénieur industriel.

Par lettre du 1er juin 2004, le service des allocations d'études du ministère de la Communauté flamande lui fait savoir qu'il a, par le passé, prouvé son statut d'étudiant autonome conformément au décret du 16 février 2001, mais qu'à partir de l'année académique 2004-2005, une nouvelle réglementation est d'application, à savoir le décret du 30 avril 2004 et l'arrêté du 28 mai 2004 précité, pris en exécution de ce décret. Par suite de cette nouvelle réglementation, il doit dorénavant démontrer chaque année qu'il satisfait à certaines conditions, sinon il perd le statut d'étudiant autonome.

Le requérant, qui a reçu une allocation d'études sur la base de la réglementation antérieure, continue d'être considéré comme étudiant autonome pour l'année académique 2004-2005, puisqu'il a, au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année académique a pris cours, bénéficié d'un revenu supérieur au montant légal, fixé à l'époque à 2 490 euros. Etant donné qu'à partir du 16 septembre 2004, l'intéressé n'entre plus en considération pour un crédit-temps et ne bénéficie que d'un congé sans solde, il ne peut plus satisfaire, pour l'année académique 2005-2006, à la condition d'acquérir un revenu dépassant 2 490 euros et il perd dès lors le statut d'étudiant autonome. En vertu de l'arrêté précité, il ne peut obtenir à nouveau ce statut que s'il acquiert mensuellement, durant douze mois, des moyens financiers dont la somme totale correspond au revenu d'intégration sociale qui est attribué, au 31 décembre de l'année civile précédant l'année académique concernée, à la personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes (fixé à l'époque à 4 762,56 euros). Etant donné qu'en ce qui concerne l'année académique 2005-2006, le requérant ne satisfait pas davantage à cette condition, il ne peut plus prétendre à l'aide financière aux études pour cette année académique.

Les parties devant le juge *a quo* ne s'entendent pas sur le point de savoir si le requérant relève de la catégorie des « étudiants autonomes » ou de la catégorie de « l'unité de vie au sein de laquelle l'étudiant a sa résidence principale, c'est-à-dire chez un des deux ou les deux parents dont la filiation est établie ».

Devant le juge *a quo*, Reinhart Appels fait valoir que la question se pose en substance de savoir s'il est raisonnablement justifié que celui qui a travaillé en tant que salarié et suspend son contrat de travail pour des raisons d'études ne pourrait être étudiant autonome et n'aurait donc pas droit à une allocation d'études parce qu'il vit de ses propres économies, alors que celui qui bénéficie d'un revenu d'intégration sociale est automatiquement considéré comme étudiant autonome.

C'est dans ce cadre que le juge *a quo* pose les questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1. Faisant référence à la jurisprudence de la Cour, Reinhart Appels fait valoir que l'article 24, § 5, de la Constitution exige que les missions qu'un législateur décrétal confie à un gouvernement ne peuvent porter que sur l'exécution des principes établis par le législateur décrétal lui-même et que, via ces missions, le Gouvernement flamand ne peut pallier l'imprécision de ces principes.

Selon lui, le législateur décrétal ne pouvait habiliter le Gouvernement flamand à définir les « unités de vie », ou tout au moins la notion d'« étudiant autonome » en vue de l'aide financière aux études dans l'enseignement supérieur, ce qu'il a pourtant fait à l'article 23, § 3, du décret du 30 avril 2004. Conformément à la disposition constitutionnelle précitée, ce n'est pas au Gouvernement flamand mais au Parlement flamand qu'il appartient d'exclure ou non de l'aide financière aux études les étudiants qui entament des études après avoir travaillé en tant que salariés et ont dès lors pu constituer une épargne, et qui ne peuvent prétendre à un autre revenu. Ce choix politique appartient exclusivement au législateur décrétal. Selon Reinhart Appels, lors des

débats parlementaires concernant la notion d'« étudiant autonome », le législateur décrétoal a perdu de vue la catégorie des étudiants qui, après l'enseignement secondaire, ont travaillé plusieurs années en tant que salariés pour pouvoir ensuite entamer des études supérieures, alors qu'ils n'ont pas droit à un revenu mensuel. Pourtant, les critères sur la base desquels une aide financière aux études peut être allouée ou refusée à des étudiants constituent des éléments essentiels du subventionnement de l'enseignement. En outre, selon Reinhart Appels, le constat qu'une personne est ou non un « étudiant autonome » est un élément essentiel de la législation en matière d'enseignement, dans la mesure où la définition de cette notion a une incidence déterminante sur l'accès effectif à l'enseignement supérieur.

A.2. Le Gouvernement flamand renvoie lui aussi à la jurisprudence de la Cour relative à la portée de l'article 24, § 5, de la Constitution et à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat concernant le décret du 30 avril 2004. Le législateur décrétoal a tenu compte de cet avis, d'une part, en prévoyant à l'article 23, § 1er, du décret cinq catégories d'unités de vie - en déléguant certes au Gouvernement flamand le soin de préciser davantage les catégories en question - et, d'autre part, en énumérant de manière exhaustive, à l'article 25 du décret, les éléments qui constituent le revenu de référence.

Le Gouvernement flamand estime qu'il convient d'examiner si le principe de légalité est violé ou non en tenant compte de la place qu'occupe la disposition en cause dans l'ensemble de la réglementation relative au financement des études. Pour être pris en compte, l'étudiant peu fortuné doit satisfaire aux conditions générales, pédagogiques et financières prévues dans le décret. Les conditions financières sont fixées, d'une part, sur la base de l'unité de vie de l'étudiant et, d'autre part, sur la base du revenu de référence. C'est dans ce cadre bien délimité que le législateur décrétoal a lui-même distingué cinq catégories d'unités de vie, laissant au Gouvernement flamand le soin de préciser ces catégories. Dans son arrêté du 28 mai 2004, le Gouvernement flamand a donné exécution à cette mission, dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée, également en ce qui concerne la notion d'« étudiant autonome ».

Quant à la deuxième question préjudicielle

A.3. Selon Reinhart Appels, un étudiant qui vit de ses économies ne peut, en vertu de l'article 25 du décret du 30 avril 2004, être un étudiant autonome, puisqu'il n'a pas de revenus périodiques, alors qu'il dispose néanmoins d'une épargne suffisante.

Il découle de l'article 24, § 4, de la Constitution qu'un étudiant qui vit de l'argent épargné peut être traité autrement qu'un étudiant qui vit par exemple d'un revenu d'intégration sociale, à condition que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée, compte tenu du but poursuivi. Cette justification fait toutefois défaut dans les travaux préparatoires.

Quant à l'objectif de l'aide financière aux études - « créer des chances de qualification et des possibilités de développement maximales dans l'enseignement » -, on n'aperçoit pas pourquoi un chômeur indemnisé ou une personne qui reçoit un revenu d'intégration sociale ou une allocation de remplacement de revenus peut prétendre à une allocation d'études, alors qu'une personne qui vit de ses économies et d'un prêt d'études en est exclue.

A.4. Le Gouvernement flamand fait valoir que les conditions financières prévues dans le décret tiennent exclusivement compte des revenus périodiques. Comme pour les autres catégories d'unités de vie, prévues par l'article 23, § 1er, les « économies propres » n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer si un étudiant est peu fortuné ou peut être considéré comme un étudiant autonome. N'entrent du reste pas non plus en considération : l'ensemble du patrimoine mobilier, le patrimoine immobilier lui-même et les revenus de ce patrimoine immobilier, dans la mesure où ceux-ci dépassent les seuils fixés dans le décret. Le législateur décrétoal ne traite pas de manière différente les diverses catégories d'unités de vie, en ce qui concerne la façon dont le revenu de référence de cette unité de vie est déterminé. Dès lors, l'unité de vie des « étudiants autonomes » est traitée de la même manière que les autres catégories d'unités de vie.

Selon le Gouvernement flamand, l'aide financière aux études a pour but de contribuer à la démocratisation de l'enseignement supérieur en éliminant les obstacles financiers pour les étudiants moins fortunés. Ce but ne peut être atteint qu'en utilisant une réglementation aisément contrôlable, par laquelle les revenus annuels de l'unité de vie, quelle qu'elle soit, peuvent être déterminés avec un haut degré de certitude.

Par ailleurs, il n'est pas disproportionné que pour être considéré comme étudiant autonome, l'intéressé doive avoir acquis un minimum de revenus périodiques propres au cours d'une période de référence, à savoir l'année qui précède l'année académique concernée. En effet, l'aide financière aux études ne vise pas à répondre à tous les besoins financiers de l'étudiant mais constitue une « contribution » visant à couvrir l'entretien de l'étudiant et les frais de l'enseignement qu'il suit. On peut par conséquent attendre d'un « étudiant autonome » qu'il dispose, pour être admis dans cette catégorie, d'un revenu propre, contrôlable par les pouvoirs publics, au cours d'une période de référence déterminée.

Enfin, le Gouvernement flamand relève qu'une éventuelle violation du principe d'égalité ne saurait être imputée à l'article 25 du décret, comme le fait la seconde question préjudicielle. Le fait que le « revenu » soit déterminant, et non le « patrimoine » (selon le libellé de la question préjudicielle : les « économies »), découle exclusivement de l'article 24 du décret, qui n'est pas soumis à la censure de la Cour.

A.5. Reinhart Appels réplique que le fait que des revenus périodiques puissent facilement être contrôlés n'implique pas que l'origine d'économies ou d'un patrimoine mobilier ne puissent être recherchée. Par ailleurs, le lien entre, d'une part, le but consistant à démocratiser l'enseignement supérieur et, d'autre part, le caractère contrôlable des moyens financiers réduits de l'étudiant n'est pas clair. Si le fait d'être peu fortuné constitue la condition pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'études, on n'aperçoit pas pourquoi seuls les étudiants dont le manque de moyens financiers est facilement contrôlable ont droit à une allocation d'études, alors que les étudiants dont le manque de moyens financiers est plus difficilement contrôlable en sont automatiquement exclus et ne sont même pas autorisés à prouver qu'ils sont peu fortunés.

- B -

Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 23 et 25 du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande (ci-après : le décret du 30 avril 2004), avant leur abrogation par le décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande.

B.1.2. L'article 23 du décret du 30 avril 2004 dispose :

« § 1er. Il est tenu compte des catégories suivantes d'unités de vie :

1° l'unité de vie au sein de laquelle l'étudiant a sa résidence principale, c.-à-d. chez un des deux ou les deux parents dont la filiation est établie;

2° l'unité de vie au sein de laquelle l'étudiant, par suite à un arrêt judiciaire [lire : par suite d'une décision de justice] ou [d']une intervention d'un comité d'aide spéciale à la jeunesse ou d'une autre autorité ou institution de droit public, est fiscalement à charge d'une personne physique autre que les parents dont la filiation est établie, ou l'unité de vie dans laquelle l'étudiant a sa résidence principale pendant au moins trois ans ou est fiscalement à charge d'une personne naturelle [lire : personne physique] autre qu'un des deux ou les deux parents dont la filiation est établie;

3° les étudiants mariés;

4° les étudiants autonomes;

5° les étudiants isolés.

§ 2. Si un étudiant est considéré comme appartenant à une certaine unité de vie lors du calcul de son aide financière aux études, il ne peut être considéré comme appartenant à une autre unité de vie pour le calcul de l'aide financière aux études d'un autre étudiant.

§ 3. Le Gouvernement flamand peut élaborer une description conceptuelle ultérieure [lire : donner une définition détaillée] des différentes catégories d'unités de vie, sur la base desquelles l'aide financière aux études sera calculée ».

Par « unité de vie », il faut entendre : « une ou plusieurs personnes majeures, quel que soit le sexe, et éventuellement une ou plusieurs personnes mineures qui ont leur résidence principale à la même adresse » (article 6, 14°, du décret du 30 avril 2004).

L'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande précise les catégories d'unités de vie, en exécution, notamment, de l'article 23, § 3, du décret du 30 avril 2004.

En ce qui concerne la notion d'« étudiant autonome », l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de cet arrêté dispose :

« § 1er. Est réputé être un étudiant autonome qui forme sa propre unité de vie, l'étudiant qui n'appartient pas aux catégories décrites aux articles 3 et 5 et qui pendant douze mois a acquis des moyens financiers dont le total correspond au revenu d'intégration sociale qui, au 31 décembre de l'année calendaire précédant l'année académique concernée et ce conformément à l'article 14, § 1er, 1°, et l'article 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, est attribué annuellement à la personne qui cohabite avec une ou plusieurs personnes ».

B.1.3. L'article 25 du décret du 30 avril 2004 est libellé comme suit :

« Le revenu de référence se compose :

1° des revenus imposables globalement;

2° les revenus imposables distinctement;

3° quatre-vingts pour cent des pensions alimentaires payées à la personne ou aux personnes desquelles le revenu de référence est pris en compte dans le calcul de l'aide financière aux études et aux enfants à charge, pour autant que celles-ci ne soient pas encore comprises dans les revenus imposables globalement;

4° deux fois le revenu cadastral indexé des immeubles affectés à d'autres usages et une fois le revenu cadastral indexé affecté à l'exercice d'une propre activité professionnelle;

5° l'allocation de remplacement de revenus, attribuée en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés;

6° le revenu d'intégration sociale attribué en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

7° le minimum de moyens d'existence attribué en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

8° la bourse non imposable telle que énumérée à l'article 53 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution de l'article 90, 2°, deuxième alinéa, du Code des impôts sur les revenus 1992, pour autant qu'elle soit soumise à la sécurité sociale.

Lorsque le revenu de référence visé au premier alinéa est composé pour soixante-dix pour cent de revenus de remplacement, ces revenus de remplacement sont réduits d'un montant égal à la déduction forfaitaire pour frais professionnels qui est fiscalement appliquée aux rémunérations et profits ».

B.2. Selon les travaux préparatoires relatifs au décret du 30 avril 2004, le but de l'aide financière aux études est de créer un maximum de chances de qualification et de possibilités d'épanouissement dans l'enseignement. Pour atteindre ce but, il convient d'éliminer des obstacles financiers pour certains étudiants (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 2208/1, p. 3). L'aide financière aux études doit rester un instrument permettant de réduire de manière sélective les obstacles financiers à l'enseignement supérieur, sur la base de critères non discrétionnaires, en faveur des personnes disposant de peu de moyens d'existence ou de chances d'épanouissement (*ibid.*, p. 6).

L'octroi de l'aide financière aux études est fondé sur la capacité financière, exprimée par des seuils minimum et maximum de revenus. Pour déterminer la capacité financière, tous les revenus de l'unité de vie de l'étudiant sont pris en considération. Peuvent être pris en considération, à cet égard, les revenus, d'une part, du (des) parent(s) ou d'une autre personne physique ayant l'étudiant à charge et, d'autre part, de l'étudiant, en couple ou non, avec ou sans enfants (*ibid.*, pp. 20-21).

En ce qui concerne le principe de légalité en matière d'enseignement

B.3. Dans la première question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 23, § 3, du décret du 30 avril 2004 avec l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce que cet article habilite le Gouvernement flamand à préciser la notion d'« unités de vie », et tout au moins celle d'« étudiant autonome », en vue de l'aide financière aux études dans l'enseignement supérieur.

B.4. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les éléments essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que les compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décréto a lui-même adoptés. A travers elles, le Gouvernement de communauté ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

B.5.1. L'aide financière aux études qui, comme il est dit en B.2, a pour but de réduire de manière sélective les obstacles financiers à l'accès à l'enseignement supérieur doit être considérée comme un élément essentiel de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement. Il appartient donc au législateur décréto de fixer les principes sur la base desquels le montant de l'allocation d'étude doit être calculé.

B.5.2. Dans son avis relatif à l'avant-projet de décret, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que l'habilitation conférée au Gouvernement flamand pour déterminer les différentes catégories d'unités de vie et la composition du revenu de référence - les notions d'« unités de vie » et de « revenu de référence » sont essentielles dans le nouveau système de l'aide financière aux études - était trop étendue pour être compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2003-2004, n° 2208/1, pp. 76-78).

Donnant suite à ces observations, le législateur décrétoal a fixé lui-même, à l'article 23, § 1er, du décret du 30 avril 2004, les cinq catégories d'unités de vie dont il est tenu compte pour calculer l'aide financière accordée à l'étudiant. Le soin de définir plus précisément ces catégories est laissé au Gouvernement flamand (article 23, § 3). Les éléments constitutifs du revenu de référence de l'unité de vie de l'étudiant sont fixés, sans autre délégation, à l'article 25.

B.5.3. Etant donné que le législateur décrétoal a établi lui-même les cinq catégories d'unités de vie et, partant, réglé un élément essentiel de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement, à savoir l'aide financière aux études, il pouvait habiliter le Gouvernement flamand à préciser en quoi consistaient les catégories dont il est tenu compte pour calculer l'aide financière aux études de l'étudiant.

Puisque la délégation concerne l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés au préalable par le législateur décrétoal, l'article 23, § 3, en cause, n'est pas incompatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution.

B.6. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne le principe d'égalité en matière d'enseignement

B.7.1. Dans la seconde question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 23 et 25 du décret du 30 avril 2004, lus conjointement, avec les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en ce que les étudiants qui, pour la durée de leurs études, sont financièrement indépendants grâce à leurs propres économies, ne sont pas considérés comme « étudiants autonomes » parce qu'ils ne bénéficient pas d'un revenu professionnel ou ne sont pas disponibles pour le marché du travail.

B.7.2. L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, le principe d'égalité et de non-discrimination. Selon cette disposition, tous les étudiants sont égaux devant la loi ou le décret.

B.7.3. Il découle des normes de référence précitées qu'un étudiant qui, pour la durée de ses études, est financièrement indépendant grâce à ses propres économies peut être traité autrement, en ce qui concerne l'aide financière aux études, qu'un « étudiant autonome », à condition que cette différence de traitement soit raisonnablement justifiée eu égard au but poursuivi par le législateur décrétoal.

B.8. La Cour ne saurait conclure à la violation du principe d'égalité et de non-discrimination pour le seul motif que la justification raisonnable de la différence de traitement en cause ne ressort pas des travaux préparatoires. Le constat qu'une telle justification n'est pas mentionnée dans les travaux préparatoires n'exclut pas qu'une mesure ait pour fondement un objectif légitime pouvant raisonnablement justifier la différence de traitement qui en découle.

B.9.1. Il appartient au législateur décrétoal de déterminer les catégories d'étudiants admissibles à l'aide financière aux études et de fixer les conditions financières auxquelles ces étudiants doivent satisfaire. Il dispose en la matière d'une marge d'appréciation étendue.

Lorsque le législateur décrétoal adopte des mesures telles que celles que prévoient les articles 23 et 25, en cause, il doit pouvoir faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation. Le recours à ce procédé n'est pas déraisonnable en soi; il convient néanmoins d'examiner s'il en va de même pour la manière dont le procédé a été utilisé.

Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de l'affectation des moyens relèvent de la liberté d'appréciation du législateur décrétoal. La Cour ne peut sanctionner de tels choix politiques et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables.

B.9.2. En vertu de l'article 24 du décret du 30 avril 2004, pour établir si un étudiant est admissible ou non à l'aide financière aux études, il est tenu compte de « l'unité de vie » de l'étudiant et du « revenu de référence » de cette unité de vie.

L'article 23 fixe les cinq catégories d'unités de vie et l'article 25 énumère les éléments constitutifs du revenu de référence. Comme le fait remarquer le Gouvernement flamand, les conditions financières fixées dans le décret tiennent uniquement compte des revenus périodiques. Les économies ne sont pas prises en considération pour déterminer si un étudiant est peu aisé ou s'il peut être considéré comme un « étudiant autonome ». Les différentes catégories d'unités de vie ne sont par ailleurs pas traitées différemment, en ce qui concerne le mode de calcul du revenu de référence de l'unité de vie, de sorte que l'unité de vie des étudiants autonomes est traitée de la même manière que les autres unités de vie.

B.9.3. Le législateur décrétoal peut estimer que la meilleure façon d'atteindre l'objectif de l'aide financière aux études, tel qu'il est énoncé en B.2, est d'utiliser une réglementation simple à contrôler, qui permet de déterminer, avec un degré de certitude élevé, les revenus de l'étudiant concerné. En outre, il n'est pas manifestement déraisonnable de prévoir que, pour être considéré comme un « étudiant autonome », l'étudiant en question acquière un minimum de revenus périodiques personnels, au cours d'une période de référence déterminée, à savoir l'année précédant l'année académique concernée.

B.9.4. L'on ne saurait reprocher au législateur décrétoal, eu égard notamment à la grande diversité des situations qui peuvent se rencontrer dans la pratique, de ne pas avoir prévu une catégorie spécifique - admissible à l'aide financière aux études - pour les étudiants qui, comme la partie requérante devant la juridiction *a quo*, après avoir travaillé comme salariés pendant plusieurs années, suspendent leur contrat de travail pour accomplir des études, disposent d'économies suffisantes et ont leur résidence principale chez un de leurs parents.

B.10. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 23, § 3, du décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 relatif à l'aide financière aux études et aux services aux étudiants dans l'enseignement supérieur de la Communauté flamande ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution.

- Les articles 23 et 25 du même décret ne violent pas les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 12 juin 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt